

VD_OMNI AC.2025.0224 vom 29. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0224

FR: VD_OMNI AC.2025.0224 du 29 décembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0224 del 29 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Crissier | Rejet du recours dirigé contre le refus municipal de délivrer un permis de construire pour la rénovation d'un bâtiment industriel. Le plan de quartier (PQ) règle la construction de la parcelle en définissant notamment des unités d'aménagement (UA). L'interprétation que fait la commune du règlement du plan (RPQ) n'est pas critiquable. L'art. 2.6 RPQ vise à assurer la cohérence architecturale de l'ensemble bâti; la réalisation de l'UA C et/ou D implique dans tous les cas celle de l'UA B. La recourante s'accroche à une interprétation purement littérale de la conjonction "et", comme si l'intention du règlement dépendait uniquement d'un automatisme grammatical. Cette approche ne démontre aucune violation du droit ni, a fortiori, l'arbitraire qu'elle prétend établir.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision refusant le permis de construire (art. 114 s. de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]). La propriétaire de la parcelle concernée a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux exigences formelles de motivation (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante invoque une violation de l'art. 2.6 RPQ, ainsi que du principe de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale [Cst.; RS 101]). Selon elle, la lettre de cette norme communale impliquerait que l'obligation de réaliser l'UA B ne naît que si les UA C et D sont réalisées, simultanément ou non, en raison de l'usage de la conjonction de coordination "et". a) Lorsque, statuant sur une demande d'autorisation de construire, l'autorité communale interprète son règlement en matière de police des constructions et apprécie les circonstances locales, elle bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'instance cantonale de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]). Une autorité de recours ne peut ainsi pas choisir entre plusieurs solutions disponibles et appropriées ou remplacer une appréciation adéquate de la commune par sa propre appréciation. Elle ne doit cependant pas seulement intervenir lorsque l'appréciation de l'instance précédente est insoutenable, auquel cas l'étendue de son pouvoir d'examen s'apparenterait à un contrôle limité à l'arbitraire, ce qui serait contraire à l'art. 33 al. 3 let. b LAT. L'autorité de recours doit sanctionner l'appréciation communale lorsque celle-ci contrevient au droit supérieur, viole les principes constitutionnels d'égalité de traitement et de proportionnalité, voire lorsqu'une mesure

d'aménagement paraît inappropriée à des intérêts qui dépassent la sphère communale (ATF 146 II 367 consid. 3.1.4; TF 1C_46/2024 du 19 mai 2025 consid. 2.2; CDAP AC.2024.0317 du 22 octobre 2025 consid. 4a). b) En l'espèce, la règle de droit communal dont l'interprétation est litigieuse est l'art. 2.6 al. 2 RPQ, qui prévoit que chaque UA doit être réalisée en une seule étape. Les UA peuvent être réalisées de manière indépendante sous réserve de deux points: - la réalisation des UA C et D impliquent la réalisation de l'UA B; - la réalisation de l'UA B implique la rénovation du bâtiment ECA n o 995a ou la réalisation de l'UA C et/ou D. La recourante soutient que l'usage de la conjonction "et" (" la réalisation des UA C et D ") impose que seule une réalisation, simultanée ou non, des UA C et D ferait naître l'obligation de réaliser l'UA B. Une telle interprétation littérale ne convainc pas. L'UA B constitue l'élément d'articulation entre les deux extrémités du périmètre en "L". Or l'objectif de la norme ressort clairement du rapport 47 OAT et du texte du règlement: la réalisation de l'UA B implique la réalisation de l'UA C ou de l'UA D, ou la rénovation du bâtiment ECA n o 995a. Il faut en effet assurer que la réalisation de l'UA C ou D ne mette pas en péril un traitement architectural cohérent avec l'UA B. Inversement, l'UA B ne peut pas être réalisée seule, ce qui serait de nature à faire obstacle aux buts recherchés par le PQ, soit en particulier la cohérence et la continuité volumétrique de l'ensemble architectural (rapport 47 OAT, p. 18). La municipalité, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises à la recourante qu'on ne peut réaliser des constructions à l'une des deux extrémités du périmètre sans édifier la partie centrale servant d'articulation, sous peine de compromettre la cohérence générale du projet. Le sens de la règle est donc clair: la réalisation des UA C et/ou D entraîne, dans tous les cas, l'obligation de réaliser l'UA B. L'emploi de la conjonction "et" ne saurait raisonnablement fonder une interprétation différente. Il s'agit, comme l'explique la municipalité, de garantir la cohérence de l'ensemble bâti en "L" en veillant à ce que la tête d'îlot – l'UA B – soit conçue et réalisée de manière coordonnée, quelle que soit l'ordre d'avancement des deux branches du bâtiment. Cet objectif serait compromis si l'UA C ou l'UA D pouvait être construit sans l'UA B. En définitive, la recourante s'accroche à une interprétation purement littérale de la conjonction "et", comme si l'intention du règlement dépendait uniquement d'un automatisme grammatical. Cette approche ne démontre toutefois aucune violation du droit ni, a fortiori, l'arbitraire qu'elle prétend établir. La conjugaison du verbe au pluriel, à l'art. 2.6 al. 2 1^{er} tiret RPQ, tend également à montrer qu'à la fois la réalisation de l'UA C ou de l'UA D peuvent impliquer celle de l'UA B. Le grief doit être rejeté.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, entièrement mal fondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés par la municipalité en cours de procédure de recours, ni de tenir une inspection locale. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Celle-ci supportera également une indemnité de dépens en faveur de la commune de Crissier, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.